

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2021-080

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2021-04-14-00003 - Décision relative au régime d'ouverture au public
des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la
Direction départementale des Finances publiques de la Drôme (1 page) Page 3

26-2021-04-01-00007 - Décision relative au régime d'ouverture au public des
services de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Direction
départementale des Finances publiques de la Drôme (1 page) Page 5

26_DTPJJ_ Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /

26-2021-04-08-00009 - Arrêté PJ2020 MdMarches.doc (2 pages) Page 7

26-2021-04-08-00010 - Arrêté PJ 2020 RDS.doc (2 pages) Page 10

26-2021-04-08-00012 - Arrêté PJ 2020 SAPMN PLURIELS.doc (2 pages) Page 13

26-2021-04-08-00011 - ARRETE PJ2020 ARDOUVIN.doc (2 pages) Page 16

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-04-14-00003

Décision relative au régime d'ouverture au public
des services de la publicité foncière et de
l'enregistrement
de la Direction départementale des Finances
publiques de la Drôme



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**

Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

**Décision relative au régime d'ouverture au public
des services de la publicité foncière et de l'enregistrement
de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-11-15-002 du 15 novembre 2019, publié au recueil spécial n°2126-2019-123 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-11-15-005 du 15 novembre 2019, publié au recueil spécial n°2126-2019-123 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme.

Arrête:

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valence sera fermé au public le mercredi 21 avril 2021.

Article 2 :

Durant cette journée de fermeture, aucun dépôt d'acte au format papier et aucun document soumis à l'enregistrement ne sera pris en charge.

Les transmissions des dépôts via Télé@ctes seront possibles.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

A Valence, le 14 avril 2021

La Directrice départementale
des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES
Administrateur général des Finances publiques

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-04-01-00007

Décision relative au régime d'ouverture au public
des services de la publicité foncière et de
l'enregistrement
de la Direction départementale des Finances
publiques de la Drôme



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**

Service
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

**Décision relative au régime d'ouverture au public
des services de la publicité foncière et de l'enregistrement
de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-11-15-002 du 15 novembre 2019, publié au recueil spécial n°2126-2019-123 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, relatif au régime d'ouverture au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2019-11-15-005 du 15 novembre 2019, publié au recueil spécial n°2126-2019-123 des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme.

Arrête:

Article 1^{er}:

A compter du 8 avril 2021, le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Valence sera ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 12 H 30.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché dans les locaux du service visés à l'article 1^{er}.

A Valence, le 1er avril 2021

La Directrice départementale
des Finances publiques de la Drôme,

- Signé -

Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES
Administrateur général des Finances publiques

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2021-04-08-00009

Arrêté PJ2020 MdMarches.doc



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
21-DS-0125



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme-Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

Portant tarification 2020 de la Maison d'Enfants à Caractère Social LA MAISON DES MARCHES

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 25 juillet 2005 habilitant la Maison des Marches à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret du 18 février 1975 ;
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison des Marches a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme et de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire Drôme-Ardèche du 18 décembre 2020 ;
Vu la réponse de l'association Maison des Marches ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services départementaux de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison des Marches sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (€) | Total (€) |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 790,00 | 1 180 765,26 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 924 466,79 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 94 508,47 | |
| | Reprise de résultat (déficit) | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 116 471,26 | 1 180 765,26 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 48 402,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 6 700,00 | |
| | compte 10687 Reprise de résultat (excédent) ou de réserve | 7 792,00 | |
| | Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf) | 1 400,00 | |

Article 2 :

Le prix de journée proposé en 2020 pour la Maison d'Enfants à Caractère Social « La Maison des Marches » autorisé conjointement par le Conseil Départemental et la DTPJJ s'élève à **203.36 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2021, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2021 sera le prix de journée de l'exercice 2020 soit : **203.36 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 8 avril 2021
En trois exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe
Signé
Véronique GEURJON REYNE

LE PREFET DE LA DROME
Signé
Hugues MOUTOUH

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2021-04-08-00010

Arrêté PJ 2020 RDS.doc



LE DÉPARTEMENT



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
21-DS-0126

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme - Ardèche

ARRETE CONJOINT

Portant tarification 2020 de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association LE RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE du Lyonnais à Bourdeaux

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7 ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 09 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Rayon de Soleil de l'Enfance ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 25 février 2019 portant cession d'autorisation de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance de Bourdeaux au profit de l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 15 mars 2019 portant modification d'extension des capacités d'accueil de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social géré par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance du Lyonnais ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 7 juin 2005 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'association "Le Rayon de Soleil de l'Enfance" au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Rayon de Soleil de l'Enfance a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 18 décembre 2020 ;
Vu la réponse de l'association le Rayon de Soleil en date du 6 janvier 2021 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu la réponse définitive de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme – Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du département de la Drôme en référence au courrier précité ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) gérée par l'association Le Rayon de Soleil de l'Enfance sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (€) | Total (€) |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 213 163,00 | 1 841 022,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 350 359,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 223 010,00 | |
| | Reprise de résultat (déficit) | 54 490,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 788 354,71 | 1 841 022,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 380,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |
| | Reprise de résultat (excédent) | - | |
| | Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf) | 51 287,29 | |

Article 2 :

Le prix de journée en **2020** est fixé à **163,32 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2021 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2021 le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2021 sera le prix de journée moyen de l'exercice 2020 soit : **163,32 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétente dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 8 avril 2021
en trois exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe
Signé
Véronique GEURJON REYNE

LE PREFET DE LA DROME
Signé
Hugues MOUTOUH

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2021-04-08-00012

Arrêté PJ 2020 SAPMN PLURIELS.doc



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
21-DS-0128



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA DROME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme - Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

**Portant tarification 2020 de l'Unité d'Intervention Sociale SAPMF - SAPMN
gérée par l'association PLURIELS à Pierrelatte**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 16 août 2010 portant création d'une Unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels ;
Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 1^{er} août 2018 portant extension unilatérale du SAPMF de 55 places ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 15 mars 2019 portant extension du SAPMN à 26 places ;
Vu le courrier reçu le 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Pluriels a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, en date du 18 décembre 2020 ;
Vu la réponse de l'association Pluriels du 30 décembre 2020 aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme du 24 février 2021 fixant les propositions définitives de prix de journée ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'unité d'Intervention Sociale gérée par l'association Pluriels sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (€) | Total (€) |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 92 078,00 | 1 670 478,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 361 328,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 217 072,00 | |
| | Reprise de résultat (déficit) | | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 628 501,28 | 1 670 478,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |
| | Reprise de résultat (excédent) | 1 589,05 | |
| | Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf) | 40 387,67 | |

Article 2 :

Le prix de journée applicable en 2020 pour le service SAPMN – SAPMF géré par l'association Pluriels pour 81 places est fixé à **55.07 €**. Pour l'exercice budgétaire 2021 dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2021, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2021 sera le prix de journée de l'exercice 2020 soit : **55.07 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 8 avril 2021
en trois exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON

Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe
Signé
Véronique GEOURJON REYNE

LE PREFET DE LA DROME

Signé
Hugues MOUTOUH

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2021-04-08-00011

ARRETE PJ2020 ARDOUVIN.doc



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DROME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
21-DS-0127



PRÉFET
DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme – Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

Portant tarification 2020 du village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN - Collectivité Pédagogique

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu le décret du Premier ministre en date du 18 juillet 2005 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2009 portant classification en village d'enfants de la structure d'accueil gérée par la Fondation Robert Ardouvin ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 27 décembre 2016 portant habilitation de l'établissement le Village d'enfants géré par la Fondation Robert ARDOUVIN -Collectivité Pédagogique à Vercheny ;
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation ARDOUVIN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme en date du 18 décembre 2020 ;
Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'association ARDOUVIN par courrier du 6 janvier 2021 ;
Vu la réponse définitive transmise par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et du Directeur général des services départementaux de la Drôme :

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Fondation Robert ARDOUVIN – Collectivité Pédagogique sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants (€) | Total (€) |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 733 500,00 | 3 606 098,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 308 355,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 425 800,00 | |
| | Reprise de résultat (déficit) | 138 443,00 | |
| | Groupe I : Produits de la tarification | 3 389 272,00 | |
| Recettes | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 100 000,00 | 3 606 098,00 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | - | |
| | Reprise de résultat (excédent) | - | |
| | Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf) | 116 826,00 | |

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable en 2020 est fixé à 143.23 €.

Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2021, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2021 sera le prix de journée de l'exercice 2020, soit : **143,23 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services départementaux de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 8 avril 2021
En trois exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON

Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe
Signé
Véronique GEOURJON REYNE

LE PREFET DE LA DROME

Signé
Hugues MOUTOUH